

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287-11 PORTANT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS – (RMH-460)**

---

---

**Date de la dernière mise à jour du document : 19 février 2025**

---

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 287-11 par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Avis de motion</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
378-17	10/07/2017	14/08/2017	
440-20	09/11/2020	14/12/2020	21/01/2021

---

---

---

---

**MISE EN GARDE :** La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 378-17 PORTANT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE – (RMH 460)

---

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

**ATTENDU** que le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 7 mars 2011, présentant le présent règlement;

**ATTENDU** que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Raymond

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Qu'un règlement portant le numéro 287-11, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2.**     *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – RMH-460* ».

#### **Article 3.**     *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Activité spéciale :** Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.
- 2. Bien public :** Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.
- 3. Bruit :** Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
- 4. Chaussée :** La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

**5. Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° Des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2° Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3° Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

**6. Endroit privé :** Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

**7. Endroit public :** Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.

**8. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**9. Parc :** Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

**10. Place publique :** Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

**11. Zone écologique :** Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

#### **Article 4.**      *“Autorisation”*

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 5.**      *“Général”*

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Nul ne peut pénétrer, se trouver ou séjourner sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux sans en avoir légalement le droit ou sans excuse légitime.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente.

#### **Article 6.**      *“Feu, feu d'artifice et pétards”*

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, dans un endroit public, à moins qu'une activité spéciale soit tenue et que la Municipalité ait émis un permis à cet égard.

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'une activité spéciale soit tenue et que la Municipalité ait émis un permis.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards sur le territoire de la Municipalité.

**Article 7.**     “Présence dans un endroit public”

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public.

**Article 8.**     “Conseil municipal”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

**Article 9.**     “École”

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école pendant les jours et heures de classe sans autorisation de la direction de l'école.

**Article 10.**    “Tumulte”

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, les expressions “assemblées”, “défilés” ou “autres attroupements” désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

**Article 11.**    “Arme”

**Article 11.1** Possession d'arme

Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles légales ou si elle y est autorisée en vertu de la Loi sur les armes à feu (LC 1995, c 39 et ses amendements et règlements) à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités.

- Salaberry-de-Valleyfield
- Sainte-Martine
- Saint-Urbain-Premier
- Saint-Louis-de-Gonzague
- Saint-Étienne-de-Beauharnois
- Saint-Stanislas-de-Kostka

Le port ou l'utilisation d'une arme de poing ou d'une arme sportive y est cependant autorisé :

- a) Dans un club de tir agréé;
- b) Lorsqu'une loi ou un règlement le permet;
- c) En conformité avec l'article 11.3 (en lien avec l'article suivant, « arme sportive) du présent règlement.

### **Article 11.2** Arme blanche

Nul ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou sur la chaussée ou un chemin public ou un endroit public ou un parc ou une zone écologique ou à l'intérieur d'un véhicule routier servant au transport en commun en ayant sur lui ou avec lui, sans motif valable, un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un officier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende prévue à l'article 28 du présent règlement et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi le Service de la sécurité publique en dispose conformément à la loi.

### **Article 11.3** Arme sportive

Nul ne peut porter ou utiliser une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités sauf, dans le cadre de l'exercice d'activité de chasse légale.

Une personne qui exerce une activité de chasse légale devra cependant respecter les conditions suivantes à savoir :

- Elle devra se trouver à plus de 100 m de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme, chemin ou place publique, pour exercer cette activité de chasse, la susdite distance étant calculée sur la terre ferme et excluant les cours d'eau;
- Elle aura préalablement obtenu une permission écrite du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve pour exercer une telle activité de chasse légale, si la personne n'est pas elle-même propriétaire de cet immeuble; ladite permission écrite devant être en sa possession lors de l'exercice de l'activité de chasse.

### **Article 12.** "Violence"

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

### **Article 13.** "Projectiles"

Nul ne peut lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **Article 14.** "Automobile ou autre objet téléguidé ou télécommandé"

Nul ne peut circuler ou utiliser une automobile téléguidée ou télécommandée ou un autre objet de même nature sur un chemin public.

### **Article 15.** "Graffiti"

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer des biens dans un endroit public.

### **Article 16.** "Boissons alcooliques"

Dans un endroit public, nul ne peut consommer d'alcool ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par les autorités compétentes.

**Article 17.**     “Ivresse”

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**Article 18.**     “Drogues”

Nul ne peut se trouver sous l'effet de drogues dans un endroit public.

**Article 19.**     “Indécences”

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu troublant la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

**Article 20.**     “Périmètre de sécurité”

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**Article 21.**     “Parcs”

Nul ne peut se trouver dans les parcs de la municipalité en dehors des heures d'ouverture desdits parcs, tel que décrété par la municipalité de temps à autre et tel qu'affiché à l'entrée desdits parcs, sauf autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs.

**Article 22.**     “Quitter un endroit public”

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 23.**     “Injures”

Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

**Article 24.**     “Baignade”

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

**Article 25.**     “Appel d'urgence”

Il est interdit de donner l'alerte, de volontairement faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue de ces services sans excuse légitime.

**Article 26.**     *“Activités”*

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d’une activité aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l’activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.
- 2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- 3° le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.

**Article 27.**     *“Entrave au travail d’un officier”*

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l’exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

**Article 28.**     *“Amendes”*

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement :

- 1° pour une première infraction, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.
- 2° en cas de récidive, d’une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

**CHAPITRE 2 –DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29.**     *“Abrogation de règlements antérieurs”*

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99-05-03 et ses amendements, s’il y a lieu, sur les nuisances.

L’abrogation de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 30.**     *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Réjean Beaulieu  
Maire

---

Marco Pilon, FCGA, OMA  
Directeur général

Avis de motion       :       7 mars 2011  
Adoption               :       2 mai 2011  
Publication           :       4 mai 2011